

Gouvernement du Québec

### Décret 335-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Cadieux de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Cadieux a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble, appartenant à ce gouvernement, connu et désigné comme étant le lot 3 852 484 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Cadieux est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Île-Cadieux de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de L'Île-Cadieux soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47991

Gouvernement du Québec

### Décret 336-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-

ment et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Beausoleil, Marc  
Bergeron, Guylaine  
Brisebois, Jean  
Chabot, Étienne-François  
Duchesne, Olivier  
Dufresne, Mélanie  
Fortin, Ginette  
Gagné-Lafrance, Élodie  
Gagné, Sébastien  
Hamilton, Benoît  
Payment, Jean-Philippe  
Proulx, Yannick  
Roberge, Johanne  
Ronaldi, Nicole  
Simard, Alexandra  
Trudeau, Francis  
Valence, Magali

### CONSEIL DU TRÉSOR

Guérin, Pierre

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Pelletier, Louis-Marie

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Marineau, Jean-Sébastien

### MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

De-Iacovo, Emilia  
Pang, Carina Choyun

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Bouffard, Marie-Eve  
Couture, José  
D'Auteuil, Yannick  
Faucher, Diane  
Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Dupuis, Geneviève

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Duhamel, Marie-Josée  
Gagné, Sébastien  
Gosselin, Suzie  
Guilbault, Geneviève

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DES RÉGIONS

Marcoux, Guylaine

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Girard, Carolyne

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Lacombe, Johanne  
Lacourcière, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Brunet, Jean-Philippe  
Isabelle, Maripier  
Lapointe, Guylaine  
Mathon, Patrick  
Poulin, Hélène  
Robinson, Joan  
Rodrigue, Valérie  
Salois, Fanny

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagnon, Manon  
Gilbert, Marie-Christine  
Lafontaine, Marie-France  
Poupart, Michelle  
Prévost, Solange

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET  
DE L'EXPORTATION

Bonin, William  
Robichaud, Sara  
Trottier, Lise

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Turmel, Marjorie

REVENU QUÉBEC

Sauvé, Valérie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bourgeois, Louis-Philippe  
Dufour, Jeanne-Mance  
Simard-Ménard, Joël

CONSEIL DU TRÉSOR

Mercier, Véronique

47990

Gouvernement du Québec

**Décret 339-2007, 9 mai 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;